

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 24 mars 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté d'urgence

imposant à la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) des prescriptions de mise en sécurité et de mesures conservatoires

N°DDPP-IC-2017-03-03

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de revêtement métalliques ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°95.5479 du 12 septembre 1995 réglementant les activités de la société DKER Traitements de surfaces-EURL CBC située 131 ZAC de la Patinière à St Jean de Moirans pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface ;

Vu la lettre en date du 30 janvier 2001, par laquelle la société DKER Traitements de Surfaces a fait connaître qu'elle s'est associée à quatre autres partenaires pour former le groupe DKER et exploiter un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux situé 131 ZAC de la Patinière à St Jean de Moirans ;

Vu l'arrêté de mise en demeure N°2014057-0018 du 26 février 2014 imposant à la société DKER Traitements de Surfaces de respecter les articles 3.II, 11, 12, 15 alinéa 4, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, les points 3.1.11, 4.2.4, 4.3.2, 4.7.2, 5.3.2.1, 5.3.2.2, 5.3.2.3 de l'article 2 et le point 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°95-5479 du 12 septembre 1995 ;

Vu le courriel du 9 mars 2017 du gérant du groupe BRIZARD INDUSTRIES précisant que la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) a quitté en 2017 le groupe DKER et rejoint le groupe BRIZARD INDUSTRIES, le site de St Jean de Moirans conservant la dénomination sociale C.B.C (Chromage BRIZARD CHARVET) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mars 2017 réalisée à la suite de la visite d'inspection approfondie effectuée sur le site le 22 février 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du site le 22 février 2017 que :

- l'état général des cuves constituant la ligne de zingage est très dégradé et que sur de multiples zones l'état de corrosion est avancé,
- la cuve n°16 affectée au dégraissage chimique contenant du PRELIL 1760 (base) est fuyarde et que des écoulements sous la cuve 5 sont visibles. Ces défauts d'étanchéité paraissent imputables à la corrosion des supports,
- la ligne de zingage est placée sur une zone dont le revêtement étanche devrait permettre l'écoulement des fluides versés dans la zone de rétention. Or, la stagnation de flaques dans le caniveau indique que des pentes trop faibles ou des contre-pentes ne permettent pas cette évacuation,
- l'action chimique des fluides issus des bains et l'action mécanique des concrétions ont compromis l'intégrité de revêtement résiné. L'étanchéité du caniveau n'est pas garantie,
- l'action chimique des fluides issus des bains et l'action mécanique des concrétions ont compromis l'intégrité du revêtement résiné et de ce fait l'étanchéité du caniveau n'est pas garantie.

Considérant que le mauvais état de plusieurs cuves situées sur une aire dont le revêtement présente des défauts manifestes d'étanchéité constitue un risque élevé de pollution importante des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'inobservation par la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) d'une partie des prescriptions qui lui sont applicables constitue un danger susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la nécessité de prescrire en urgence, sans attendre l'avis du prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la mise en œuvre de mesures conservatoires ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société C.B.C (Chromage BRIZARD CHARVET) est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son site implanté 131 ZAC de la Patinière sur la commune de St Jean de Moirans, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : L'exploitant suspend, sans délai, l'activité et procède à la vidange immédiate des cuves constitutives de la ligne de zingage à l'exception motivée des cuves les plus récentes dont l'état est satisfaisant.

Il procède, sans délai, à l'évacuation des bains de l'ancienne ligne de chromage.

Article 3 : L'exploitant procède à la remise en état de l'ensemble des cuves constitutives de la ligne de zingage. La remise en état inclut la mise sur rétention des installations.

Il soumettra sans délai le planning prévisionnel des travaux à la validation de l'inspection des installations classées.

Article 4 : L'exploitant fait réaliser, **sous 2 mois**, le contrôle de l'ensemble des installations par un organisme extérieur. En particulier, le diagnostic concernera :

- l'état de l'ensemble des cuves de traitement,
- les volumes et l'état des rétentions associées aux installations de traitement de surface,
- les volumes et l'état des rétentions dédiées à la collecte des eaux d'extinction d'incendie,
- l'efficacité de la captation des émanations au dessus des bains de traitement.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de St Jean de Moirans et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société C.B.C (Chromage BRIZARD-CHARVET) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Grenoble, le 24 mars 2017

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Violaine DEMARET